

**Modification du 11 décembre 2003
du
Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines**

Article premier, 2^e alinéa

~~La commune peut transférer à des tiers/à la commune municipale de Moutier :-~~

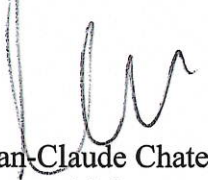
voir sanction

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélares, les mesures de protection de l'enfant, la surveillance du placement d'enfants, ~~l'avance et le recouvrement de contribution d'entretien~~) ;
- c) des tâches qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit, ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

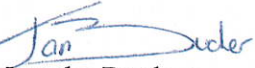
voir sanction

Le transfert doit faire l'objet d'un contra écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 13 décembre 2003


Jean-Claude Chatelain
Maire




Natacha Bucher
Secrétaire

Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale a déposé publiquement le présente règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblées du 13 décembre 2003. Il a fait publier le dépôt public dans le no 41 du 7 novembre 2003 et no 42 du 14 novembre 2003 dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Crémines, le 9 août 2004


La secrétaire
Natacha Bucher

Approuvé en application de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et en référence à la décision d'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du 10 décembre 2004.

Berne, le 6 décembre 2004

OFFICE DES MINEURS DU CANTON DE BERNE

Le chef e.r.

 M. Zingaro, avocat



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 10 DEC 2004

